

#### TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

## CONDUCTEUR(TRICE) D'INSTALLATIONS ET DE MACHINES AUTOMATISEES

Le titre professionnel de : CONDUCTEUR(TRICE) D'INSTALLATIONS ET DE MACHINES AUTOMATISEES¹ niveau V (code NSF : 251 u) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le titulaire de l'emploi réalise, seul ou au sein d'une équipe, sur des installations et des machines automatisées, intégrées ou non dans une ligne de production, l'ensemble des actions concourant à l'obtention d'une production conforme en qualité, coûts et délais, dans le respect des normes d'hygiène, d'environnement et de sécurité définies par l'entreprise.

Pour cela, il assure tout ou partie des tâches suivantes :

- Préparation du poste de travail,
- Démarrage et arrêt des moyens de production,
- Conduite des moyens de production et surveillance du process de fabrication.
- Contrôle des pièces ou des sous-ensembles fabriqués,
- Maintenance dédiée à la production et nettoyage des outillages et des moyens de production en cours de production,
- Amélioration technique ou organisationnelle de son secteur de fabrication.

Les moyens de production mis en œuvre regroupent généralement plusieurs technologies : mécanique, électricité, pneumatique, hydraulique, automatique et informatique.

Le titulaire de l'emploi travaille de façon autonome, sous la responsabilité de son hiérarchique direct. Il lui rend compte de son activité et l'informe de tout incident.

Sa propre responsabilité est limitée à l'application stricte de consignes et des procédures.

Le titulaire de l'emploi travaille dans de nombreux domaines de la production industrielle. Selon la nature du secteur, il se conforme aux normes spécifiques en vigueur.

Il exerce son métier en atelier dans des entreprises de toutes tailles selon des organisations différentes.

Les horaires de travail sont de types :  $2 \times 8$ ,  $3 \times 8$ , nuit, parfois VSD, rarement en journée.

L'exécution des tâches s'effectue le plus souvent debout avec des déplacements fréquents autour de l'installation, voire aux divers magasins de stockage.

Elle nécessite, selon les secteurs, le port d'équipements de sécurité et/ou de propreté.

Les conditions environnementales varient en fonction de l'activité de l'entreprise : bruit, chaleur, froid, humidité, poussières volatiles, courants d'air, milieu aseptisé, odeurs particulières.

L'activité oblige à une vigilance et une anticipation permanentes, à une réactivité immédiate à l'événement.

Le poste requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Une certification de type CACES est appréciée pour la tenue de l'emploi

Dans certaines entreprises, l'habilitation électrique pour nonélectricien B0 est quelquefois également requise pour tenir l'emploi.

## CCP - LANCER ET ARRETER UNE INSTALLATION OU UNE MACHINE AUTOMATISEE

- Préparer une production sur une installation ou sur une machine automatisée.
- Démarrer, mettre en cadence et arrêter une installation ou une machine automatisée.
- Proposer des améliorations techniques ou organisationnelles dans son secteur de production.

# CCP - CONDUIRE UNE INSTALLATION OU UNE MACHINE AUTOMATISEE

- Effectuer une opération de production sur une installation ou sur une machine automatisée.
- Effectuer les opérations de contrôle des pièces issues d'une production industrielle.
- Réaliser les opérations de maintenance dédiée à la production et de nettoyage des outillages et des moyens de production.
- Proposer des améliorations techniques ou organisationnelles dans son secteur de production

code TP 00212 référence du titre : CONDUCTEUR(TRICE) D'INSTALLATIONS ET DE MACHINES AUTOMATISEES1

Information source : référentiel du titre : CIMA

¹ce titre a été crée par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 12 octobre 2012)

#### MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

## 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

#### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déià titulaire du Titre Professionnel auguel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

- $^{2}\,\text{Le}\,$  système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi